

GE_GERICHTE AARP/30/2020 vom 23. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_30_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/30/2020 du 23 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/30/2020 del 23 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation

- 9/22 - P/9868/2019 de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge, son silence peut permettre, sans violation de ce principe et par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des

versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid.

1.1). Lorsque le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal s'assure de la crédibilité de ses déclarations et l'invite à décrire précisément les circonstances de l'infraction (art. 160 CPP). L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_275/2014 du 5 novembre 2014 consid.

6.2). 2.2.1. De même que la capacité de discernement est présumée en droit civil s'il n'existe aucun motif de la mettre en doute (art. 16 CC; ATF 134 II 235 consid. 4.3.3

- 10/22 - P/9868/2019 p. 240), la pleine responsabilité de l'auteur est présumée en droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1129/2014 du 9 septembre 2015, consid. 4.2). 2.2.2. En l'espèce, nonobstant les propos parfois surprenants que l'appelant a pu tenir, son comportement, apprécié globalement, ne permet pas de retenir un doute quant à sa responsabilité, ce d'autant plus et surtout qu'au moment des faits il venait de sortir, en bonne santé, de son séjour hospitalier et se trouvait encore sous l'effet bénéfique du traitement reçu à cette occasion (cf. supra B.f).

E. 2.3

Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.4.1. A teneur de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant-droit, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.4.2. La notion de "maison" englobe le bâtiment, ses dépendances et tout local durablement fixé au sol dont une personne peut disposer librement et sans être troublée dans sa possession. Il s'agit d'une notion très large, qui ne prend pas en compte la destination du bâtiment. Il peut donc s'agir notamment de locaux commerciaux, de fabriques, de magasins, de garages, etc. (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, ad art. 186 N 9). 2.5.1. En l'espèce, l'intimé s'est emparé le 8 mai 2019 au petit matin du sac à dos de la victime, brisant ainsi la possession de celle-ci contre sa volonté, ce qu'il ne conteste pas. Comme retenu par la CPAR (cf. supra B.f.), au moment de commettre son forfait, l'intimé savait que le sac à dos appartenait à autrui. Il l'a emporté pour s'approprier son contenu. La vérification de la valeur des objets s'y trouvant, alors que deux jours auparavant il avait conservé d'autres effets dérobés de la même

manière, constituent un faisceau d'indices suffisant pour le confirmer. Sa culpabilité s'agissant de l'infraction de vol sera dès lors retenue et l'appel du MP admis sur ce point.

2.5.2. S'agissant de l'infraction de violation de domicile, l'intimé a pénétré dans l'aéroport de Genève contre la volonté de ses ayants droit et y est demeuré le temps de commettre un vol, ce qu'il ne conteste pas non plus. Il a agi avec conscience et volonté, dans le but de dérober un sac pour s'enrichir (cf. supra B.f.). Partant, il sera déclaré coupable de violation de domicile, l'appel du MP étant admis sur ce point également.

- 11/22 - P/9868/2019 2.5.3. La poursuite de A_____ pour exercice illicite de la prostitution se fonde uniquement sur ses propres déclarations qu'il a pu faire pour démontrer qu'il subvenait à ses besoins autrement qu'en volant. En l'absence de preuves formelles et d'aveux circonstanciés et vérifiables sur ce point, le doute subsistant doit lui profiter. Partant, son acquittement sera confirmé.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61). 3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4e éd., Bâle 2019, n. 130 s. ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). 3.1.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives. Une peine d'ensemble en

- 12/22 - P/9868/2019 application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique)

les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1 ; 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 3.1.4. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions – soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement – doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1). En présence d'une ordonnance pénale, la date de l'échéance du délai d'opposition est déterminante pour l'application de l'art. 49 al. 2 CP (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. SOLL [éd.]), Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 26 ad art. 49 ; cf. art. 356 al. 1 2e phr. CPP). Il n'y a pas "condamnation" au sens de l'art. 49 al. 2 CP en présence d'un "jugement" à caractère provisoire (ATF 127 IV 106 consid. 2c). Ainsi, si les faits qui font l'objet du second jugement se sont produits après le prononcé d'une ordonnance de condamnation, mais encore dans le délai d'opposition, la peine doit être fixée en application de l'art. 49 al. 2 CP, même si l'entrée en force, à défaut d'opposition, est postérieure. En effet, avant l'échéance du délai d'opposition, l'ordonnance pénale n'est pas un jugement (Tessin, CCRP, 10.09.1985 in BJP 1993 n. 366). Si le prévenu fait opposition à l'ordonnance, qui devient alors caduque, il appartiendra au juge saisi de l'opposition de tenir compte des faits relatés dans le jugement pour arrêter une peine d'ensemble et fixer la peine complémentaire qui en résulte (Luzern, OG, II.

- 13/22 - P/9868/2019 Kammer, 14.05.1985 in BJP 1988 n. 459 ; R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 84 ad art. 49 ; ACPR/369/2015 du 3 juillet 2015 consid. 2.1.).

E. 3.2

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être

prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'intimé n'est pas négligeable. Il a porté atteinte au patrimoine de sa victime et a troublé l'ordre de l'aéroport de Genève. Son mobile, qui relève de l'appât du gain, est purement égoïste. Sa situation personnelle, certes précaire, ne justifie pas ses actes puisqu'elle est la conséquence de sa seule volonté de demeurer en Suisse, dans la rue, alors même que sa cousine pouvait l'accueillir chez elle. Il ressort des images de vidéo surveillance de l'aéroport qu'au moment du vol du sac du plaignant, le comportement de l'intimé était cohérent, réfléchi et précautionneux, sans qu'une quelconque désorganisation mentale ne puisse être constatée. Au contraire, il a agi méthodiquement en jugeant d'abord l'objet de son méfait puis en s'assurant que son propriétaire n'était pas dans les alentours avant de s'en emparer définitivement et de l'emporter avec lui. Par la suite et uniquement une fois qu'il se savait hors de portée de la police, il a procédé à l'évaluation de la valeur du contenu du sac, qu'il a jugée nulle. Il avait donc la capacité pleine et entière d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation. Ainsi, aucune diminution de responsabilité ne sera retenue in concreto. Sa collaboration ne peut pas être qualifiée de bonne. Il pouvait difficilement contester le vol et la violation de domicile alors qu'il apparaît clairement en train d'agir sur les images de vidéosurveillance et qu'il était en possession du sac du plaignant au moment de son interpellation. Devant le premier juge il a néanmoins cherché à s'affranchir de toute responsabilité, avançant un désordre psychique, alors

- 14/22 - P/9868/2019 qu'il apparaît sur ces images qu'il a agi méthodiquement, à l'instar du modus adopté deux jours plus tôt. Sa prise de conscience est nulle. Il n'a manifesté aucun regret et s'il a indiqué vouloir trouver du travail et continuer à suivre son traitement, il n'a toutefois aucunement fait mention d'un quelconque projet de vie étayé et dans la légalité. Sa première arrestation, qui a donné lieu à sa condamnation pour des faits spécifiques à une peine privative de liberté de 90 jours assortie du sursis ne l'a pas dissuadé de récidiver à peine deux jours plus tard. Le pronostic quant au comportement futur de l'intimé est partant clairement défavorable. Le risque de récidive est élevé étant relevé que sa situation personnelle actuelle n'est pas meilleure que celle prévalant au moment des infractions quand bien même il semble être retourné au Brésil. Le prévenu n'est pas autorisé à travailler en Suisse et ne dispose d'aucune source de revenu avérée, de sorte qu'il ne sera pas en mesure de s'acquitter d'une peine pécuniaire. Dans ces conditions, une peine privative de liberté ferme s'impose, puisqu'elle apparaît être le seul moyen de le détourner de la commission de nouvelles infractions. L'infraction de vol devrait être sanctionnée par une peine privative de liberté de 60 jours et celle de violation de domicile devrait l'être par une peine privative de liberté de 40 jours, au vu de la récidive. Le concours entre ces deux

infractions commande une augmentation de la peine fixée pour la plus grave d'entre elles (la première) dans une juste proportion. Par ailleurs, dans la mesure où une peine privative de liberté est prononcée, elle doit être fixée de manière complémentaire à celle du même genre, de 90 jours, prononcée par le MP le 7 mai 2019. C'est ainsi au final une peine privative de liberté ferme de 90 jours qui sera prononcée dans la présente procédure. La renonciation à révoquer le sursis accordé par le MP dans son ordonnance pénale du 7 mai 2019 est acquise à l'intimé.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du

E. 4.2

En l'espèce, la détention déjà purgée, de 91 jours, excède d'un jour les 90 jours de peine privative de liberté présentement prononcés, lequel sera dès lors imputé sur la peine privative de liberté de 90 jours prononcée le 7 mai 2019, non exécutée à ce jour. 5. 5.1.1. Dans un arrêt 6B_1221/2018 du 27 septembre 2019 destiné à la publication, le Tribunal fédéral retient qu'il faut procéder à une interprétation de l'art 66a let. d CP conforme à la Cst. L'art. 121 Cst prévoit l'expulsion obligatoire en cas de "vol avec effraction", ce que le législateur a traduit à l'art. 66a let. d CP par vol avec violation de domicile, le CP ne connaissant pas la figure du "vol avec effraction". Il faut ainsi retenir que celui qui commet un vol dans un commerce en commettant une violation de domicile parce qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans ce commerce, ne commet pas une infraction du catalogue de l'art. 66a CP. En effet, une telle violation de domicile, qui contrevient à une interdiction d'entrée sous seing privé, ne constitue pas une infraction de "vol avec effraction" et ne doit donc pas entraîner une expulsion obligatoire.

- 16/22 - P/9868/2019 5.1.2. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2. = SJ 2017 I 433). L'expulsion judiciaire pénale de l'art. 66abis CP - qui ne diffère pas fondamentalement de l'expulsion prescrite en son temps par l'art. 55 al. 1 aCP (ATF 123 IV 107 consid. 1) - ne contredit pas l'interdiction de la double peine qui découle notamment de l'art. 6 CEDH (AARP/202/2017 du 16 juin 2017 consid. 2.5). Il s'agit d'une *Kannvorschrift* (G. MÜNCH / F. DE WECK, *Die neue Landesverweisung*, in Art. 66a ff. StGB, *Revue de l'avocat* 2016, p. 163 ; G. FIOŁKA / L. VETTERLI, *Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion*, *cahier spécial, Plädoyer* 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, *Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung*, *cahier spécial, Plaidoyer* 5/2016, p. 98). L'application de l'art. 66abis CP impose le respect du principe de proportionnalité. En d'autres termes, le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (G. FIOŁKA / L. VETTERLI, *op. cit.*, p. 87 ; K.

KÜMIN, Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?, Jusletter 28 novembre 2016, p. 14). Concernant le premier volet, le juge doit se demander, si l'expulsion facultative est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse (G. FIOLKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 84 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). À cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé. Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH restent contraignantes, en particulier les art. 3 et 8 CEDH (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit., p. 166 ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 97 et 103 ; K. KÜMIN, op. cit., p. 14 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). 5.2. La durée du séjour en Suisse du prévenu n'a été que de quelques mois, étant relevé qu'il est retourné au Brésil en septembre 2019, conformément à la décision de renvoi prise par l'OCPM. Il compte désormais deux condamnations en Suisse.

- 17/22 - P/9868/2019 Il ne parle pas français et n'a occupé aucun emploi durant son séjour si bien que son intégration peut être considérée comme nulle. Il n'a pas de famille ou amis proches en Suisse à l'exception de sa cousine, laquelle ne souhaite plus l'héberger. L'expulsion de l'intimé au Brésil ne rend pas impossible la mise en place d'un traitement pour ses troubles psychiatriques, du moins il ne le prétend ni a fortiori ne le démontre pas étant au contraire relevé qu'aux dires de son conseil il y est précisément spécifiquement soigné. Par ailleurs, sa présence en Suisse n'a pas paru particulièrement l'inciter à respecter la prise de sa médication, ce qu'il a admis et avancé pour s'affranchir de toute responsabilité dans les infractions reprochées. Ainsi, il se justifie de prononcer son expulsion de Suisse pour une durée de trois ans, correspondant au minimum légal en vigueur, ce qui s'avère proportionné dans le cas d'espèce.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 6.1.2. L'appel du MP ayant partiellement été admis, 3/4 des frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'intimé. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat.

6.2.1. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al.2).

6.2.2. En l'espèce, vu la condamnation en seconde instance des chefs de vol et de violation de domicile, la moitié des frais de première instance sera mis à la charge de l'intimé et le solde sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude CHF 200.- (let. c) et de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire CHF 110.- (let. a). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du

- 18/22 - P/9868/2019 résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du

E. 7.2

En l'occurrence, en application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais présenté par Me B _____ l'un des entretiens avec un membre de la famille du prévenu (le 12 août 2019), seul celui de 30 minutes, le

E. 7.3

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'366.70 correspondant à 4h25 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 883.35), 1h35 à CHF 110.-/heure (CHF 174.15), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 211.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 97.70.
* * * * *

- 20/22 - P/9868/2019

E. 12

juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique. Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité ; aussi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.3 et AARP/109/2016 du

E. 17

mars 2016 consid. 8.2.4 et 8.3.1 [rédaction du mémoire d'appel]).

7.1.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

- 19/22 - P/9868/2019 7.1.4. Les entretiens avec la famille du prévenu ne sont en principe pas indemnisés par l'assistance juridique, ne relevant pas de la défense (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.1.4.4 et 8.2.2.2 confirmé sur ce point par la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.4 ; AARP/500/2013 du 28 octobre 2013).

E. 19

novembre 2019, pouvant être, exceptionnellement dans les circonstances d'espèce, considéré comme utile pour la préparation des écritures en appel. L'entretien du

E. 24

octobre 2019 avec le MP a eu lieu par téléphone et entre dans le forfait pour activités diverses, de même que les postes de prises de connaissance de l'appel, les deux déterminations sur la procédure écrite, les recherches juridiques et l'"envoi de l'appel", toutes activités également couvertes par le forfait pour activités diverses, respectivement n'étant pas indemnisées par l'assistance juridique. Autrement dit, il sera retenu 30 minutes d'entretien le 19 novembre 2019 (stagiaire),

E. 25

minutes de travail sur dossier du 29 octobre 2019 (associé), 4h pour la rédaction du mémoire d'appel (associé), amplement suffisantes, pour moins de 2.5 pages de motivation, à bon escient, 40 minutes de travail sur dossier du 1er octobre 2019 (stagiaire) et 25 minutes de prise de connaissance de l'appel motivé le 5 décembre 2019 (stagiaire).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.